



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 4 février 2025

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 29 janvier 2025.

Membres en exercice : 27.

Début de séance : 20h00.

Présents (21) : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Danièle Alves, M. Flavien Lemoine, Mme Laure Olivier, M. Dominique Normand, Mme Armelle Lhuissier, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Daniel Marie, Mme Sylvie Lemaesquet et Mme Chloé Lepoittevin.

Pouvoirs (6) : M. Christophe Dubois à Mme Marielle Plessis, M. Didier Lefort à M. Dominique Normand, Mme Danielle Henriquet à Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier à M. Jean-Luc Terrioux, Mme Christine Cardoso-Legoupil à Mme Catherine Laporte Wojcik et M. Vincent Thomas à M. Christophe Lemarchand.

Mme Valérie Gilles, Maire-adjointe, est nommée secrétaire de séance.

Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Mme Loisel réinterroge M. le Maire sur la formation d'un groupe de travail pour la mobilité douce (première question du groupe GENERATION 2020) car dans le PV, il est mentionné que le groupe de travail a été transféré à Caen la mer.

M. le Maire répond que ce n'est pas exactement cela. En effet, pour l'instant, Caen la mer travaille à faire une proposition en fonction des contraintes existantes (voie réservée aux piétons, vélo, bus, engins agricoles, aménagement, marquage...) et, ensuite, cette étude sera présentée en groupe de travail communal.

Mme Loisel fait remarquer que l'arrêt de bus au Mesnil de Bures est supprimé et elle déplore que personne n'ait été prévenu.

M. le Maire confirme qu'il y a une interruption en attendant l'arrivée du Twisto Flex courant 2025.

Mme Loisel demande si cela sera le même prix.

M. le Maire répond que, cette offre étant un complément de l'offre existante, le prix devrait être le même

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 est approuvé. Mme Loisel s'abstient.

01-CM-2025-001 – Installation de Madame Chloé Lepoittevin dans ses fonctions de conseillère municipale

Rapport.

Par lettre reçue le 3 décembre 2024, Madame Isabelle Demoy a notifié sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Conformément aux dispositions de l'article 270 du Code Electoral et des articles R. 2121-2 et L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder au remplacement de Madame Isabelle Demoy.

Le 6 décembre 2024, j'ai pris acte de cette démission et j'en ai informé Monsieur le Préfet du Calvados,

Le même jour, Monsieur Patrick Arridi, a été appelé à siéger au conseil municipal.

Monsieur Arridi a renoncé à siéger au conseil municipal.

Les suivants sur la liste GÉNÉRATION 2020, Madame Virginie Blery-Lelièvre et Monsieur David Perdereau, ont également décliné la proposition de rejoindre le conseil municipal.

Madame Chloé Lepoittevin a, quant à elle, exprimé son accord de principe pour siéger au conseil municipal en remplacement de Madame Isabelle Demoy.

Il convient de prendre acte de la démission de Madame Isabelle Demoy et de l'installation de Madame Chloé Lepoittevin dans ses fonctions de conseillère municipale.

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 270 du Code Electoral et les articles R. 2121-2 et L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, par lettre reçue le 3 décembre 2024, Madame Isabelle Demoy a notifié sa démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Isabelle Demoy,

Considérant que Monsieur Patrick Arridi, suivant sur la liste, a été appelé à siéger au conseil municipal et qu'il a renoncé à y siéger,

Considérant les refus successifs de siéger de deux autres élus de la liste GÉNÉRATION 2020,

Considérant que Madame Chloé Lepoittevin a, quant à elle, exprimé son accord de principe pour siéger au conseil municipal en remplacement de Madame Isabelle Demoy,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** de la démission de Madame Isabelle Demoy de ses fonctions de conseillère municipale (liste GÉNÉRATION 2020).

Article 2 : **PREND ACTE** de l'installation de Madame Chloé Lepoittevin dans ses fonctions de conseillère municipale (liste GÉNÉRATION 2020).

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Comptable public,
- Madame Chloé Lepoittevin.

02-CM-2025-002 - Installation de Madame Chloé Lepoittevin au sein de deux commissions municipales, en remplacement de Madame Isabelle Demoy :

*** Commission Enfance – Jeunesse – Education - Jumelage**

*** Commission Associations Animations Culture Cérémonies**

Rapport.

A la suite de la démission de Madame Isabelle Demoy de ses fonctions de conseillère municipale le 15 novembre 2024, une place dans chacune des commissions suivantes se trouve à pourvoir :

- Enfance-Jeunesse-Education-Jumelage
- Commission Associations Animations Culture Cérémonies

Madame Chloé Lepoittevin s'est portée candidate comme membre des commissions :

- Enfance-Jeunesse-Education-Jumelage,
- Commission Associations Animations Culture Cérémonies

Il convient donc de procéder à l'installation de Madame Chloé Lepoittevin dans ces deux commissions en lieu et place de Madame Isabelle Demoy.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-22 permettant au conseil municipal de constituer des commissions municipales,

Vu le procès-verbal du 25 mai 2020 portant installation du conseil municipal,

Vu la délibération du 16 juin 2020 portant fixation du nombre de commissions, des membres et de la désignation des membres des commissions municipales,

Vu la délibération 01-CM-2025-001 du 4 février 2025 prenant acte de la démission de Madame Isabelle Demoy de ses fonctions de conseillère municipale et désignant Chloé Lepoittevin en remplacement de celle-ci,

Considérant que Madame Isabelle Demoy était membre des commissions :

- Enfance Jeunesse Education Jumelage
- Associations Animations Culture Cérémonies

Considérant que Madame Chloé Lepoittevin se porte candidate comme membre dans ces deux commissions,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : DÉSIGNE Madame Chloé Lepoittevin pour siéger en remplacement de Madame Isabelle Demoy en tant que membre des commissions :

- Enfance Jeunesse Education Jumelage
- Associations Animations Culture Cérémonies

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Mesdames et Messieurs les Membres des commissions concernées.

03-CM-2025-003 – Rapport d'Orientations Budgétaires 2025

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le Maire présente le rapport qui est annexé à la présente délibération.

Le vote du Budget de la Ville pour 2025 est prévu fin mars-début avril.

Débat.

M. Marie prend bien note de tous les investissements envisagés, mais il trouve surprenant que tous ces projets n'aient pas été présentés en commission travaux. Il demande s'il est utile de maintenir cette commission.

M. le Maire répond que cette commission sera maintenue.

M. Terrioux demande à M. Marie si celui-ci a des exemples précis de ce qui n'aurait pas été présenté en commission Travaux.

M. Marie énumère ce qui, selon lui, est concerné : la clôture de la gendarmerie, la toiture de l'école maternelle.

M. Lemarchand aurait voulu avoir les chiffres pour 2025. Il demande si les travaux évoqués vont être inscrits au budget et pour quel montant.

M. le Maire lui indique que, pour l'instant, c'est un prévisionnel et qu'il faudra s'adapter à la loi de finances 2025 en tenant compte d'éventuelles restrictions. Ce qui concerne toutes les communes en ce moment.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1,

Vu le rapport présenté par le Maire qui est annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration Générale du 23 janvier 2025,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, il est présenté au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Considérant que le rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que le vote du Budget de la Ville pour 2025 est prévu fin mars début avril,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2025.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2025-004 – Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Rapport.

Une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent. Cette faculté, encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire, considérant que la fongibilité des crédits d'investissement s'arrête au 31 décembre mais que des dépenses impérieuses doivent être honorées avant le vote du BP.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée,
2. déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT),
3. avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%.

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits, pour justifier l'autorisation de mandatement des dépenses envisagées par opération, par nature, par chapitre ou par article. Les crédits correspondants sont inscrits au BP N lors de son adoption.

Nous devons réaliser les travaux de clôture devant les bureaux de la gendarmerie en harmonie avec celle posée devant les nouveaux logements. Le devis s'élève à 9 810 € TTC, ce qui représente 1,85 % des crédits ouverts au budget 2024 pour le chapitre 21.

Débat.

Mme Lepoittevin revient sur la précédente délibération pour indiquer qu'il y a une différence entre ce qu'elle a reçu et ce qui vient d'être projeté.

M. le Maire répond que, effectivement, il y a eu une légère modification en page 30 du rapport et qu'un 2^{ème} envoi a été fait à l'ensemble des conseillers municipaux avant le conseil. L'adresse électronique « *mairie* » de Mme Lepoittevin n'étant pas encore active à ce moment-là, peut expliquer cet oubli lors du second envoi. Il s'en excuse.

M. Lemarchand demande si le sujet de la clôture de la gendarmerie a été discuté en commission travaux.

M. le Maire répond qu'une commune doit suivre les directives du ministère de l'Intérieur et s'y conformer strictement.

M. Lemarchand demande alors si une consultation a été faite.

M. le Maire met en avant la logique d'une continuité esthétique entre la clôture des nouveaux logements de la gendarmerie et celle devant être installée devant les bureaux de la gendarmerie. Ainsi, le choix s'est imposé de prendre le même prestataire pour les deux clôtures dans un souci de cohérence, mais aussi de gain de temps dans le déroulé des travaux. Enfin, il rappelle qu'il n'y avait aucune obligation de faire une consultation compte tenu du montant de ladite clôture.

M. Marie demande si la haie se trouvant devant les bureaux de la gendarmerie va être arrachée.

M. le Maire lui répond que la haie va être retirée dans un souci de meilleure visibilité des bureaux.

M. Marie ironise alors sur l'incohérence de cet arrachage alors même que décision a été prise en décembre dernier de planter une nouvelle haie au niveau de la caserne des pompiers (RD 37).

M. le Maire précise que, pour ces deux haies, les buts poursuivis ne sont absolument pas comparables. Il rappelle que, dans un cas, il s'agit de revégétaliser la RD 37 au moyen de la plantation d'une haie (précédemment arrachée pour cause de travaux), alors que, dans l'autre cas, la suppression de la haie est motivée par la nécessaire sécurité d'un site ayant un statut militaire.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration Générale du 23 janvier 2025,

Considérant qu'il est impérieux que certaines dépenses soient honorées avant le vote du budget,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 22 pour, 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Thomas, M. Marie, Mmes Lemaesquet et Lepoittevin),

Article 1 : Décide d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de 9 810,00 € (art. 2128) pour la clôture des bureaux de la gendarmerie.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2025-005 – Réfection de l'Eglise Sainte-Croix : Demande de subventions

Rapport.

Monsieur le Maire expose le projet de réfection de l'Eglise Sainte-Croix, dont le coût prévisionnel est estimé à 407 105 € HT soit 488 526 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier :

- d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- d'une subvention du Conseil Départemental au titre de la restauration et mise en valeur du patrimoine historique,
- d'une subvention du Conseil Régional au titre d'aide à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation des édifices normands non protégés.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR/DSIL	162 842 €	40 %
Région	Sauvegarde, restauration et valorisation des édifices normands non protégés	40 710,50 €	10 %
Département	Restauration et mise en valeur du patrimoine historique	122 131,50 €	30 %
Auto-financement			
Fonds propres		81 421 €	20 %
Emprunt			
Total HT		407 105 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : septembre 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2026

Débat.

M. Lemarchand demande si l'architecte a communiqué des montants.

M. le Maire répond que, pour l'instant, on fait avec les montants que l'on a car les demandes de subventions doivent être déposées avant fin du mois de février 2025.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances, Personnel et Administration Générale du 23 janvier 2025,

Considérant que ces travaux de réfection de l'Eglise Sainte-Croix sont nécessaires afin que celle-ci cesse de se détériorer,

Considérant que pour assurer le financement de ce projet la commune a besoin de subventions,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 22 pour, 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Thomas, M. Marie, Mmes Lemaesquet et Lepoittevin),

Article 1 : **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 407 105 € HT.

Article 2 : **APPROUVE** le plan de financement.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR/DSIL	162 842 €	40 %
Région	Sauvegarde, restauration et valorisation des édifices normands non protégés	40 710,50 €	10 %
Département	Restauration et mise en valeur du patrimoine historique	122 131,50 €	30 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres		81 421 €	20 %
Emprunt			
Total HT		407 105 €	100 %

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR/DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2025-006 – Rénovation énergétique du plateau sportif : Demande de subventions

Rapport.

Monsieur le Maire expose le projet de travaux de rénovation énergétique du plateau sportif (2^{ème} phase), dont le coût prévisionnel est estimé à 342 000 € HT soit 410 400 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier :

- d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation Fonds Vert,
- d'une subvention du Département au titre du contrat de territoire de Caen la Mer,

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR/DSIL	119 700 €	35 %
Etat	Fonds vert	51 300 €	15 %
Région	Contrat de territoire	51 300 €	15 %
Département	Contrat de territoire	51 300 €	15 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres		68 400 €	20 %
Emprunt			
Total HT		342 000 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : avril 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2026

Débat.

M. Marie demande qu'il soit mentionné dans le procès-verbal de séance qu'il va voter contre parce que les projets n'ont pas été évoqués en commission travaux.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration Générale du 23 janvier 2025,

Considérant que ces travaux de rénovation énergétiques du plateau sportif sont nécessaires afin de diminuer les consommations d'énergies et offrir de meilleures conditions d'accueil des sportifs,

Considérant que pour assurer le financement de ce projet la commune a besoin de subventions,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 22 pour, 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Thomas, M. Marie en l'absence de commission Travaux, Mmes Lemarresquet et Lepoittevin),

Article 1 : **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 342 000 € HT.

Article 2 : **APPROUVE** le plan de financement exposé.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR/DSIL	119 700 €	35 %
Etat	Fonds vert	51 300 €	15 %
Région	Contrat de territoire	51 300 €	15 %
Département	Contrat de territoire	51 300 €	15 %
...			
Auto-financement			
Fonds propres		68 400 €	20 %
Emprunt			
Total HT		342 000 €	100 %

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter des subventions Etat au titre de la DETR/DSIL/Fonds vert.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention Département au titre du contrat de territoire.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

07-CM-2025-007 – Alarme PPMS des écoles : Demande de subvention

Rapport.

Monsieur le Maire expose le projet d'installation d'alarme dans les écoles (élémentaire et maternelle), dont le coût prévisionnel est estimé à 20 788,36 € HT soit 24 946,03 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier :

- d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	8 315,34 €	40 %
Région			
Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		12 473,02 €	60 %
Emprunt			
Total HT		20 788,36 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : avril 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : juillet 2025

Pas de débat.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration Générale du 23 janvier 2025,

Considérant que ces travaux d'alarme PPMS des écoles sont nécessaires pour assurer la sécurité des élèves,

Considérant que pour assurer le financement de ce projet la commune a besoin de subventions,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, 24 pour, 3 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Thomas, M. Marie),

Article 1 : **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 20 788,36 € HT.

Article 2 : **APPROUVE** le plan de financement exposé.

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR	8 315,34 €	40 %
Région			
Département			
...			
Auto-financement			
Fonds propres		12 473,02 €	60 %
Emprunt			
Total HT		20 788,36 €	100 %

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

08-CM-2021-008 – Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Rapport.

La Fondation du patrimoine créée par la loi du 16 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997 est une personne morale de droit privé dont la mission est de promouvoir la connaissance, la conservation, l'identification, la préservation et la mise en valeur du patrimoine national et notamment du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.

La Fondation du patrimoine apporte un soutien financier au patrimoine, protégé et non protégé au titre des monuments historiques, au travers de plusieurs actions, notamment, les collectes de dons en faveur de la sauvegarde des biens patrimoniaux appartenant à des personnes publiques, associations ou personnes privées.

La Fondation du Patrimoine contribue et participe à des campagnes de dons et mécénats autorisant des aides fiscales aux donateurs, de même que le versement de subventions aux collectivités locales.

L'ensemble de ces démarches contribue à la sauvegarde du patrimoine français.

L'église Sainte-Croix de notre commune nécessite des travaux de restauration et de préservation urgents.

L'objectif à court terme est de lancer des études préliminaires ainsi qu'une campagne de mécénat public en vue de la préservation de l'église communale (édifice non protégé, ni classé).

Pour ce faire, il convient d'adhérer à la Fondation du Patrimoine et d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires y afférents.

Débat.

Mme Loisel demande quel est le montant de la cotisation pour adhérer.

M. Gachet répond que la Fondation du Patrimoine se rémunère à hauteur de 6 % des dons.

Mme Loisel demande si les gens donnent « *en général ou pour un projet en particulier* ».

M. Gachet précise que les donateurs participent au projet de leur choix.

M. Lemarchand fait observer que, en commission travaux, le montant correspondait aux devis collectés et ajoute qu'il faut faire attention à ce que l'architecte ne découvre pas de nouvelles choses.

M. le Maire précise qu'il n'endettera pas la commune, les travaux ne démarreront pas tant que les financements ne seront pas assurés.

M. Marie en déduit que l'on va estimer des travaux à hauteur de 401 000 € HT et que, si tout se passe bien, la cagnotte va être de 81 000 € maximum.

M. Le Maire indique que La Fondation du Patrimoine récolte des dons et, si le montant final est plus important que prévu, d'autres travaux complémentaires pourront être faits sur l'église.

M. Lemarchand en conclut que la Fondation garde les fonds tant que les travaux ne sont pas actés.

M. le Maire répond par l'affirmative.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Fondation du Patrimoine apporte un soutien financier au patrimoine, protégé et non protégé au titre des monuments historiques, au travers de plusieurs actions, notamment, les collectes de dons en faveur de la sauvegarde des biens patrimoniaux appartenant à des personnes publiques, associations ou personnes privées,

Considérant que l'église Sainte-Croix de notre commune nécessite des travaux de restauration et de préservation urgents,

Considérant que l'objectif à court terme est de lancer des études préliminaires ainsi qu'une campagne de mécénat public en vue de la préservation de l'église communale (édifice non protégé, ni classé),

Considérant qu'il convient, pour ce faire, d'adhérer à la Fondation du Patrimoine et d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires y afférents,

Sur proposition de M. Gachet, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

- Article 1 :** DÉCIDE d'adhérer à la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la restauration et la préservation de l'église Sainte-Croix de la commune de Troarn.
- Article 2 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Comptable public,
 - La Fondation du Patrimoine.

09-CM-2025-009 - Avis du conseil municipal sur les modifications apportées au Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Rapport.

Le 1^{er} février 2024, la communauté urbaine a arrêté le dossier du RLPi et l'a soumis pour avis aux communes membres.

Le conseil municipal la commune de Troarn a émis un avis favorable le 16 avril 2024.

Dans le même temps, deux communes avaient émis un avis défavorable avec réserves.

La communauté urbaine a donc réétudié certains points avec ces communes.

A l'issue d'échanges avec les collectivités ayant émis des réserves, deux modifications ont été apportées :

L'une spécifique à une seule commune (modification du zonage graphique) et l'autre d'ordre général car impactant le futur règlement écrit. Il s'agit de l'article 4 auquel a été ajouté un paragraphe (ci-dessous en gras) :

Article 4 - Interdictions

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur mur de pierres apparentes ;
- Sur végétaux (arbres, plantations, etc.) ;
- Sur les bâches de chantier.

Les bâches publicitaires sont également interdites.

« La publicité est aussi interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et protégés par arrêté du maire ou du préfet. Cette protection implique une interdiction de la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité desdits immeubles »

Le 19 décembre 2024, le conseil communautaire a délibéré afin d'acter le deuxième arrêt du RLPi.

La commune est donc amenée de nouveau à donner son avis, dans un délai de trois mois à compter de cette date. La prochaine étape réglementaire est la mise en enquête publique du projet.

Débat.

M. Lemarchand demande si la réglementation s'applique sur les nouveaux projets et également sur l'existant.

M. Berthaux répond que pour les publicités existantes, il y a un certain délai pour se mettre en conformité. Par ailleurs, Caen la mer a déjà listé les publicités non conformes.

Délibération.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté urbaine de Caen la mer, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation auprès du public et les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire de Caen la mer le 26 janvier 2023,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi,

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération du conseil communautaire en date du 1er février 2024,

Vu le dossier de RLPi arrêté au conseil communautaire du 1er février 2024,

Vu la délibération n° 01-CM-2024-023 du conseil municipal du 16 avril 2024 donnant un avis favorable au projet de RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1er février 2024,

Vu la délibération par le conseil communautaire le 19 décembre 2024 actant un deuxième arrêt du RLPi,

Vu la réunion Urbanisme élargie ayant réuni les conseillers municipaux de la commune de Troarn, en présence de représentants de la communauté urbaine de Caen la mer, le 21 janvier 2025,

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 7 janvier 2021,

Considérant qu'à l'issue d'échanges avec les collectivités ayant émis des réserves, deux modifications ont été apportées : l'une spécifique à une seule commune (modification du zonage graphique) et l'autre d'ordre général (ajout à l'article 4 – Interdictions - de la mention suivante : « *La publicité est aussi interdite sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et protégés par arrêté du maire ou du préfet. Cette protection implique une interdiction de la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité desdits immeubles* »),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,

Article 1 : **DONNE un avis favorable** aux modifications telles que ci-dessus, apportées par la Communauté Urbaine de Caen la mer au projet.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Mme Loisel demande si la réunion de Caen la mer pour la présentation du RLPi était ouverte à tous ou seulement aux élus.

M. le Maire répond que c'était pour les élus.

M. Gachet informe l'assemblée du prochain « *Job Dating* » qui aura lieu le 5 mars 2025.

M. Lemoine précise que le CMJ se réunira le 1^{er} mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,



Christian Le Bas

La secrétaire,

Valérie Gilles